

**MANDAT DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION
XEBEC ADSORPTION INC.
(la « Société »)**

I. OBJET

Le comité de rémunération (le « comité ») est un comité permanent du conseil d'administration. La fonction principale du comité est d'aider le conseil d'administration à élaborer la démarche de la Société à l'égard de la rémunération des membres de la direction et des administrateurs et à examiner périodiquement la rémunération des membres du conseil d'administration.

Le comité aide le conseil d'administration à établir la rémunération des membres de la haute direction et à examiner le caractère convenable et la forme de la rémunération des administrateurs; il examine chaque année les buts et objectifs du président et chef de la direction pour le prochain exercice et il effectue chaque année une évaluation du rendement du président et chef de la direction et il administre les régimes incitatifs, notamment à long terme, et fait des recommandations au sujet de leur fonctionnement.

II. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Le comité se compose de deux membres ou plus du conseil d'administration dont chacun est, selon ce qu'établit le conseil d'administration, « indépendant » conformément à l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*, en sa version modifiée. Aucun membre du comité ne peut être membre de la haute direction ou employé de la Société ou un membre du même groupe que la Société.

Les membres du comité sont nommés chaque année par le conseil d'administration et siègent jusqu'à ce que leur successeur soit dûment élu et qualifié ou jusqu'à ce qu'ils démissionnent ou soient destitués. Les membres du comité peuvent être destitués, avec ou sans motif valable, par la majorité des membres du conseil d'administration.

Le président est nommé chaque année par le conseil d'administration. Le président ne jouit pas d'un vote prépondérant et il renvoie plutôt toute question qui aboutit à une égalité des voix au conseil d'administration au complet pour qu'il l'examine et la tranche. Le président établit les ordres du jour des réunions du comité et il préside toutes les réunions du comité, à moins qu'il ne soit absent, auquel cas les membres présents élisent un président pour la conduite de la réunion.

En s'acquittant de ses responsabilités, le comité a le droit de déléguer une partie ou la totalité de ses responsabilités à un sous-comité du comité.

III. RÉUNIONS

Le comité se réunit aussi fréquemment que les circonstances le dictent. Le président du conseil d'administration ou tout membre du comité peut convoquer des réunions du comité.

Le comité peut inviter à ses réunions tout administrateur de la Société, tout membre de la direction de la Société ou les autres personnes qu'il juge approprié afin de s'acquitter de ses responsabilités. Le comité peut exclure de ses réunions toute personne qu'il juge approprié d'exclure afin de s'acquitter de ses responsabilités.

Le quorum aux réunions du comité est formé de la majorité des membres du comité mais d'au moins deux d'entre eux. La majorité des membres présents à toute réunion à laquelle il y a quorum peut agir au nom du comité. Le comité peut se réunir par conférence téléphonique ou vidéo et il peut prendre des mesures au moyen du consentement écrit unanime à l'égard de toute question à laquelle il peut être donné suite sans la tenue d'une réunion formelle.

Le président du comité désigne une personne, qui n'est pas nécessairement membre du comité, pour agir comme secrétaire, laquelle consigne les délibérations aux réunions. L'ordre du jour de chaque réunion est rédigé par le secrétaire, après consultation avec le président et, chaque fois que raisonnablement possible, transmis à chaque membre avant chaque réunion. Le comité tient des procès-verbaux ou d'autres registres de ses réunions et activités.

IV. RESPONSABILITÉS, FONCTIONS ET POUVOIRS

Les fonctions qui suivent correspondent aux activités récurrentes courantes du comité dans l'exercice de ses responsabilités exposées à la rubrique I du présent mandat. Ces fonctions servent de guide, étant entendu que le comité peut exercer les fonctions supplémentaires et adopter des politiques et procédures supplémentaires selon ce qu'il juge convenable à la lumière de l'évolution de la conjoncture, notamment commerciale, législative, réglementaire ou juridique. Le comité exerce aussi toutes autres responsabilités et fonctions que le conseil d'administration lui délègue à l'occasion et qui sont liées aux objets du comité exposés à la rubrique I du présent mandat.

En s'acquittant de son rôle de supervision, le comité est habilité à faire une étude ou une enquête sur toute question d'intérêt ou préoccupation que le comité juge approprié et il jouit du pouvoir exclusif de mandater des conseillers juridiques externes ou d'autres experts à cette fin, y compris le pouvoir d'approuver les honoraires payables à ces conseillers juridiques ou experts et toutes autres modalités du mandat.

Rémunération des membres du conseil d'administration

Rémunération

1. Le comité examine le caractère convenable et la forme de rémunération des administrateurs de la Société et il fait des recommandations au conseil d'administration au complet à cet égard et, en ce faisant, notamment, il consulte les comités de gouvernance et de rémunération relativement à son évaluation du rendement des administrateurs de la Société.

Évaluation et rémunération des membres de la haute direction

Philosophie de rémunération

2. Le comité établit et examine la philosophie de rémunération globale de la Société, y compris l'examen annuel et l'approbation des buts et objectifs d'entreprise du président et chef de la direction pour le prochain exercice.

Évaluation du rendement du président et chef de la direction

3. Le comité effectue chaque année une évaluation du rendement du président et chef de la direction à la lumière des buts et objectifs d'entreprise et, en fonction de cette évaluation, il examine et approuve le salaire annuel, les primes, toute attribution aux termes du régime d'options d'achat d'actions et les autres avantages, directs et indirects (collectivement, la « rémunération ») du président et chef de la direction, compte tenu des relations contractuelles existantes et des questions prévues au paragraphe 5 ci-dessous. Le comité remet un rapport au sujet de l'évaluation, de l'examen et de l'approbation au conseil d'administration.

Recommandation et approbation de la rémunération des membres de la direction autres que le chef de la direction

4. Le comité s'assure que le président et chef de la direction évalue chaque année le rendement des autres membres de la haute direction de la Société et qu'il lui fasse une recommandation au sujet de la rémunération à offrir à ces membres de la haute direction, compte tenu des ententes contractuelles existantes et des questions prévues au paragraphe 5 ci-dessous.

Examen de la rémunération des membres de la haute direction

5. Relativement aux programmes de rémunération des membres de la haute direction, le comité doit :
 - a) examiner et recommander au conseil d'administration au complet ou, à son gré, approuver de nouveaux programmes de rémunération des membres de la haute direction;
 - b) examiner périodiquement le fonctionnement des programmes de rémunération des membres de la haute direction de la Société pour établir s'ils sont coordonnés convenablement et s'ils réalisent les objets qu'ils visent;
 - c) établir et examiner périodiquement des politiques en vue de l'administration des programmes de rémunération de la haute direction;
 - d) prendre des mesures pour modifier tout programme de rémunération de la haute direction qui procure des paiements et des avantages qui ne sont pas raisonnablement liés au rendement des dirigeants et de l'entreprise.

Examen des contrats et des opérations

6. Le comité examine ou, à son gré, approuve tout contrat ou toute autre opération avec d'actuels ou anciens membres de la haute direction de la Société, y compris des ententes de service, des contrats d'emploi et des ententes d'indemnité de cessation d'emploi et il fait des recommandations au conseil d'administration à cet égard.

Prêts, garanties et avances de rémunération consentis aux membres de la haute direction et aux employés

7. La Société n'offre aucun prêt, aucune garantie de rémunération ni aucune avance à ses membres de la haute direction ou employés de la Société, sans le consentement écrit exprès du comité.

Consultants

8. Le comité a le pouvoir de sélectionner, de mandater ou de remplacer, au besoin, des consultants en rémunération et en avantages et d'autres consultants externes pour lui fournir des conseils indépendants. À cet égard, si le comité mandate un consultant en rémunération, il jouit du pouvoir exclusif d'approuver les honoraires qui lui sont versés et toutes conditions de son mandat.

Régimes de rémunération à base de titres de participation

9. Le comité supervise l'administration des régimes de rémunération à base de titres de participation, notamment le régime omnibus conformément aux modalités de ces régimes. Le comité examine aussi tous régimes semblables, y compris toutes modifications qui y sont apportées, lesquelles sont assujetties à l'approbation requise des actionnaires, et il fait les recommandations au conseil d'administration à cet égard.

Si le régime de rémunération à base de titres de participation le permet, le comité peut déléguer à un ou plusieurs dirigeants qu'il désigne le pouvoir d'effectuer des attributions aux personnes admissibles (autre que tout dirigeant semblable) conformément aux modalités du régime et au pouvoir ainsi délégué. Tout dirigeant à qui ce pouvoir est délégué doit présenter régulièrement au comité un rapport sur les attributions ainsi effectuées.

Régimes d'avantages autres qu'à base d'actions

10. Le comité supervise ce qui est offert aux termes de régimes d'avantages autres qu'à base d'actions de la Société, en particulier les régimes d'avantages, les régimes de primes et les régimes d'avantages indirects offerts aux membres de la haute direction.

Information sur la rémunération de la haute direction

Examen de l'information

11. Le comité examine annuellement l'information sur la rémunération de la haute direction de la Société avant sa divulgation au public.

Enquêtes

Enquêtes par des conseillers juridiques

12. Lorsqu'il le juge nécessaire ou convenable, le comité ordonne une enquête du service juridique ou de conseillers juridiques spéciaux sur des sujets particuliers de préoccupation concernant les questions visées par le présent mandat.

Rapports au conseil d'administration

Rapports et recommandations

13. En plus des recommandations et des rapports déterminés prévus ailleurs dans le présent mandat, le comité présente régulièrement un rapport au conseil d'administration après des réunions du comité et à l'égard de toutes les autres questions qui se rapportent à l'exercice par le comité de ses responsabilités et il fait les recommandations qu'il juge opportunes. Le rapport au conseil d'administration peut prendre la forme d'un rapport verbal du président ou de tout autre membre du comité désigné par un comité de gouvernance pour présenter un tel rapport.

Généralités

Généralités

14. Le comité exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées et exerce les autres pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration ainsi que les autres fonctions qui peuvent être requises de lui en vertu des lois, des règlements ou des règles des bourses compétentes.

V. EXAMEN DU RENDEMENT ANNUEL

Évaluation

Examen annuel

Le comité effectue chaque année un examen et une évaluation du rendement du comité et de ses membres, y compris un examen de la conformité du comité au présent mandat. De plus, le comité évalue le caractère convenable du présent mandat chaque année et il recommande toutes modifications proposées au conseil d'administration.